

Cadre de l'enquête publique

A l'issue d'une phase préalable comportant une enquête publique sur le principe d'un aménagement foncier, le Conseil Départemental a décidé d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Marsannay-le-Bois.

La présente enquête publique s'inscrit dans la phase opérationnelle du projet d'AFAFE de la commune de Marsannay-le-Bois. Au vu des résultats de la consultation des propriétaires sur le classement des parcelles, la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Marsannay-le-Bois a établi le projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes¹. Le projet ainsi établi est soumis par le Président du Conseil Départemental à une enquête publique conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime² et du Code de l'environnement³.

Un avis d'enquête a été notifié à tous les propriétaires de terrains situés au sein du périmètre retenu.

A l'issue de l'enquête publique, la CCAF prendra connaissance du rapport d'enquête et des conclusions rédigées par le Commissaire enquêteur ainsi que des observations ou contributions formulées lors de l'enquête sur lesquelles elle statuera. Les décisions de la CCAF seront notifiées et affichées en mairie de Marsannay-le-Bois.

1. L'autorité préfectorale est compétente pour prendre la décision d'autorisation.

2. Articles R.123-9 à R.123-12.

3. Chapitre III du titre II du livre Ier, et notamment les articles L.123-4 et suivants, R.123-7 et suivants. La présente enquête publique s'inscrit dans la phase opérationnelle du projet d'aménagement foncier et à ce titre ne donne pas lieu à une concertation préalable organisée selon les modalités définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1.